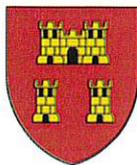




Anières



Collex-Bossy



Jussy



Laconnex



Russin



Satigny



Versoix

LETTRE OUVERTE A  
Monsieur Luc BARTHASSAT,  
Conseiller d'Etat en charge du DETA  
Case postale 3918  
1211 Genève 3

n/réf. : AR/gp

v/réf. :

6 GESTION DE L'ENVIRONNEMENT\60 Service  
environnement\Déchets\Sites mâchefers\DETA opposition.docx

Satigny, le 22 novembre 2017

**Concerne :** Recherche d'un nouveau site de stockage des mâchefers dans le canton de Genève

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Les Communes signataires de la présente font suite à l'annonce par votre Département du choix des sites de stockages des mâchefers, retenus pour investigation géologique, dans le canton en date du 21 novembre 2017. Lesdits sites sont : "Bourdigny" à Satigny, "Longs-Prés" à Versoix et "Forêt Collex-Bossy" à Collex-Bossy.

Les Communes signataires, bien que conscientes de la nécessité de trouver des solutions au traitement et au recyclage de tels déchets, entendent cependant réitérer leur opposition au principe d'enfouissement des mâchefers et au processus de sélection mis en place par l'Etat de Genève, et ce pour les raisons suivantes.

Le choix du mode de traitement de ce type de déchets, de l'emplacement et de l'aménagement d'une décharge bioactive est un acte important qui aura des répercussions à très long terme, puisque la durée de vie d'une telle installation est d'environ 25 ans, auxquels il faut ajouter une centaine d'années de surveillance des déchets enfouis dans le sol, avec bien sûr un risque de pollution de l'environnement. Il s'agit donc d'un legs aux générations futures qui ne doit pas être pris à la légère.

Ces éléments avaient déjà été soulignés en 2001, lors du vote par le Grand Conseil de la Loi 8269 ouvrant un crédit d'étude autofinancé de 780'000 F visant à assurer les besoins futurs de stockage en décharge contrôlée bioactive dans le canton de Genève<sup>1</sup>. À l'époque, les députés avaient accepté l'octroi du crédit d'étude en considérant que, en sus de chercher des lieux pour y installer des décharges, il était pertinent d'examiner d'autres manières d'éliminer les déchets, et ce de manière plus respectueuse de l'environnement et du développement durable. Le crédit d'étude a donc été voté « pour l'étude d'une nouvelle

<sup>1</sup> Mémorial du Grand Conseil, séance du vendredi 23 mars 2001 à 17h, disponible sur la page : [www.ge.ch/grandconseil/memorial/seances/540406/12/7](http://www.ge.ch/grandconseil/memorial/seances/540406/12/7).

décharge cantonale bioactive, **ainsi qu'une étude des nouvelles techniques permettant d'améliorer le traitement des mâchefers et autres résidus** » (art. 1, al. 1, Loi 8269 ; c'est nous qui soulignons).

Plus de 15 ans plus tard, force est de constater qu'aucune étude sérieuse n'a été réalisée afin d'examiner les nouvelles techniques permettant d'améliorer le traitement, le recyclage et la réutilisation des mâchefers. Aujourd'hui, l'Etat nous annonce que le choix d'un emplacement d'enfouissement est devenu très urgent et les communes pressenties sont mises sous pression pour l'accepter.

Les Communes signataires déplorent vivement cette situation. Elles ont, durant leur présence aux travaux au sein du comité de pilotage « Recherche d'un nouveau site de stockage des mâchefers dans le canton de Genève », demandé à plusieurs reprises qu'une telle étude soit fournie. Or, seul un benchmark de l'état de la technique en matière de retraitement des mâchefers et un inventaire des solutions y relatif ont été annoncés au groupe de pilotage comme ayant débuté depuis le mois de septembre 2017 seulement.

Cependant, la réalisation d'une étude sérieuse et indépendante apparaît comme une exigence au regard de la législation, fédérale et cantonale, relative à la gestion des déchets.

Le droit fédéral impose de limiter dans la mesure du possible la production de déchets (art. 30, al. 1, de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983<sup>2</sup>), ainsi que de valoriser les déchets dans la mesure du possible (art. 30, al. 2, LPE). En outre, les déchets doivent être éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement et, pour autant que ce soit possible et approprié, sur le territoire national (art. 30, al. 3).

L'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets, du 4 décembre 2015<sup>3</sup>, impose à la Confédération et aux cantons d'encourager la limitation de la production de déchets (art. 11 OLED), et de valoriser les déchets **selon l'état de la technique** (art. 12, al. 2, OLED). De même, les installations d'élimination des déchets doivent être construites et exploitées **conformément à l'état de la technique** (art. 26, al. 1, OLED). En outre, les détenteurs d'installations d'élimination des déchets doivent vérifier tous les dix ans si leurs installations sont conformes à l'état de la technique et procéder aux adaptations nécessaires (art. 26, al. 2, OLED).

En droit genevois, la Loi genevoise sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999<sup>4</sup>, prévoit les mêmes principes. Ainsi la production de déchets doit elle être limitée dans la mesure du possible (art. 2, al. 1, LGD/GE). Les déchets dont la production n'a pas pu être évitée doivent être valorisés dans la mesure du possible (art. 2, al. 2, LGD/GE). Les déchets combustibles non valorisés doivent être incinérés d'une manière respectueuse de l'environnement et dans des installations appropriées dûment autorisées (art. 2, al. 3, LGD/GE). Ce sont seulement les autres déchets qui peuvent être stockés définitivement dans une décharge contrôlée (art. 2, al. 4, LGD/GE).

---

<sup>2</sup> LPE ; RS 814.01.

<sup>3</sup> OLED ; RS 814.600.

<sup>4</sup> LGD/GE ; RS/GE L 1 20.

En conséquence, les Communes signataires déplorent vivement, alors que l'impulsion politique pour tenter de trouver de nouvelles techniques permettant d'améliorer le traitement des mâchefers a été donnée dès 2001, qu'aucune mesure n'ait été prise depuis par l'administration cantonale et que cette demande du Grand Conseil soit restée lettre morte pendant toutes ces années.

De même, alors que les législations, tant fédérale que cantonale, imposent aux autorités d'agir et de faire leur possible pour diminuer la quantité de déchets produits et pour trouver des solutions innovantes permettant d'éviter leur élimination ou leur stockage dommageables pour l'environnement et l'humain, l'administration cantonale se limite à rechercher un nouvel emplacement permettant d'enfouir les déchets sans se montrer proactive dans le développement de techniques alternatives pour améliorer la situation.

Il en résulte qu'aujourd'hui, alors que la nécessité de trouver un nouvel emplacement pour une décharge devient urgente, aucune démarche n'a été effectuée pour tenter de réduire la quantité de mâchefers produits ou pour trouver des alternatives à leur enfouissement, et les Communes, ainsi que la population, se trouvent mises devant le fait accompli et se voient imposer la création d'une nouvelle décharge.

Les importantes nuisances causées par l'installation d'une nouvelle décharge sur le territoire cantonal justifient par ailleurs la nécessité de rechercher des techniques alternatives de traitement des mâchefers.

En effet, tous les sites retenus à ce jour pour accueillir la future décharge se trouvent en zone agricole ou en zone forestière. Il en résultera, outre l'utilisation de la décharge pendant environ 25 ans, l'impossibilité absolue d'utiliser par la suite le sol pour des plantations avec racines profondes (arbres, vignes, etc.).

De plus, des nuisances importantes seront générées par la décharge, que ce soit en termes de trafic poids lourds, de bruit ou de poussière.

Les sites retenus sont situés à proximité de réserves naturelles, de zones de loisirs, en zone agricole (SDA) dans laquelle sont cultivés des produits portant les labels reconnus PER, GRTA, IP Suisse, Bio Suisse et en zone de bois et forêts. L'installation d'une décharge dans ces différents périmètres portera une atteinte importante et durable à ce patrimoine naturel, environnemental et culturel, de même qu'à l'image des produits du terroir et à la qualité de vie des habitants.

En conséquence, les Communes signataires déplorent vivement, malgré les demandes effectuées de leur part, que l'administration cantonale persiste dans la voie consistant à faire porter le fardeau de nos déchets aux générations futures sans vouloir privilégier les techniques alternatives qui permettraient d'éviter l'enfouissement des mâchefers dans le sol ou de diminuer drastiquement leur quantité, ce qui est inacceptable.

Les signataires de la présente s'opposent unanimement au principe d'enfouissement des déchets et exigent du Canton la mise en place d'une démarche plus respectueuse du développement durable et le respect des obligations posées par la Loi 8269, la LPE, l'OLED et la LGD/GE. **Cette démarche doit nécessairement passer par le développement des techniques alternatives de recyclage des mâchefers.**

S'agissant d'une lettre ouverte, nous vous informons qu'elle est également communiquée à la presse écrite.

Convaincus que vous prendrez les mesures qui s'imposent, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de notre haute considération.



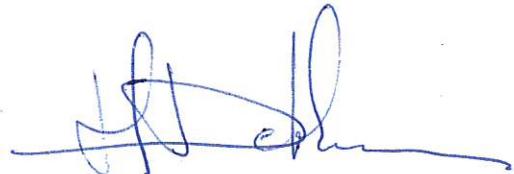
Pascal WASSMER  
Adjoint à la commune d'Anières



Arnaud YTHIER  
Maire de la commune de Collex-Bossy



Philippe OTHENIN-GIRARD  
Adjoint à la commune de Jussy



Hubert DETHURENS  
Maire de la commune de Laconnex



Alain HUTIN  
Maire de la commune de Russin



Anne REVACLIER  
Conseillère administrative  
de la commune de Satigny



Cédric LAMBERT  
Maire de la commune de Versoix